Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 09 105

Service : JEUNESSE ET SPORTS
Affaire suivie par : J. NOURET
Nomenclature : 3.5 Actes de gestion du domaine public
Objet : **Convention fixant les conditions de mise à disposition d'équipements sportifs pour le dispositif TOTALEMENT SPORT ! Année 2027**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 18 septembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Présents : 32
Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, Mme DI MAMBRO

Absents, Excusés, Représentés : 7
Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DUSSAUD représentée par M. ROUSSET, Mme BEGUIN représentée par M. CHARDEY, Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, M. MAHEO représenté par Mme GARAH, M. GUIN représenté par Mme DESBOY-BOUBY, M. FOURNIER représenté par Mme DI MAMBRO,

Secrétaire :
Mme CHEVEREAU

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code du sport,

VU l'organisation de l'action TOTALEMENT SPORT ! destiné aux jeunes draveillois à la piscine caneton par le service des sports,

VU le souhait d'organiser une activité natation au sein de ce dispositif,

VU la demande à la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine relative à la signature d'une convention fixant les conditions d'utilisation de la piscine caneton, sis 51 rue Ferdinand Buisson, 91210 Draveil ainsi que la mise à disposition du personnel de la piscine pour l'animation et l'encadrement de l'activité natation dans le cadre des activités proposées pour le dispositif TOTALEMENT SPORT !

VU l'avis favorable de la commission « Culture, Sport, Vie associative » du

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-105-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

23 septembre 2026.

CONSIDERANT que la ville de Draveil organise des activités pour les jeunes draveillois et qu'il est nécessaire d'avoir du personnel qualifié pour animer et encadrer l'activité natation prévu lors du dispositif TOTALEMENT SPORT !

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer le projet de convention émanant de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine fixant les conditions d'utilisation de la piscine caneton, sis 51 rue Ferdinand Buisson, 91210 Draveil ainsi que la mise à disposition du personnel de la piscine pour permettre l'animation et l'encadrement de l'activité natation dans le cadre de TOTALEMENT SPORT !

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des dispositions du projet de convention dénommée Convention de mise à disposition d'équipements sportifs et de personnel « Piscine CANETON »

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pour les vacances scolaire d'avril et juillet 2027 et les autres conventions et annexes.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le

29 SEPT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Annette CHEVEREAU
Secrétaire de séance

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260924-DCM26-09-105-DE
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026